



# Péage Plaisance 2025

## Déclaration de flotte

Loueurs de bateaux de plaisance habitables et non habitables  
dits « coches nolisés »

La déclaration de flotte<sup>1</sup> doit être fournie avant **le 1er février** au centre national péage plaisance de VNF, conformément aux dispositions des articles R. 4412-7 et R. 4462-3 du code des transports.

**Les coordonnées :**

Voies navigables de France  
Direction du développement  
Division Tourisme – Centre  
national péage plaisance

175 rue Ludovic Boutleux  
CS30820

62408 BETHUNE CEDEX  
Tél. 03 21 63 24 24

Mail : [contact.plaisancepro@vnf.fr](mailto:contact.plaisancepro@vnf.fr)

**Le forfait déclaré pour chaque bateau, au plus tard le 1er février est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et ne peut en aucun cas être modifié en cours d'année.**

La déclaration de flotte peut être effectuée à partir des documents papier mais également par voie dématérialisée sur le site [https://www.vnf.fr/demat\\_plaisance/](https://www.vnf.fr/demat_plaisance/)

Il est impératif que vous vous assuriez que les informations (identité, adresse électronique, adresse postale, caractéristiques du ou des bateau(x), etc.) que vous communiquez soient correctes.

La déclaration de flotte peut être soit :

- Effectuée sur le site de déclaration dématérialisée [https://www.vnf.fr/demat\\_plaisance/](https://www.vnf.fr/demat_plaisance/)
- Transmise par courrier au centre national péage plaisance, le cachet de la poste faisant foi
- Transmise par fichier attaché à un courriel adressé à [contact.plaisancepro@vnf.fr](mailto:contact.plaisancepro@vnf.fr) , la date de réception du courriel faisant foi.

La transmission de la déclaration de flotte s'effectue, y compris pour les professionnels dont le siège social est situé à l'étranger, auprès du centre national péage plaisance au siège de VNF.

**Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1er février 2025** et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement pour l'acquittement des péages par les articles L4316-10 et L4462-4 du code des transports, entraîne l'établissement par le directeur général de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du défaut de paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé à 50 % dans la limite de la moitié des sommes éludées.

La même procédure s'applique en cas de déclaration inexacte

<sup>1</sup> La déclaration de flotte précise le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le mode d'acquittement des péages sur la base du tarif forfaitaire choisi pour chacun d'entre eux.

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENTREPRISE

<b>Nom de l'entreprise</b>	.....
<b>Adresse</b>	.....
<b>Adresse du site internet</b>	.....
<b>Téléphone fixe</b>	.....
<b>Téléphone portable</b>	.....
<b>Email</b>	.....
<b>N° SIRET</b>	.....
<b>Nom et qualité du Responsable habilité à représenter l'opérateur (Gérant, Directeur)</b>	.....

Création d'activité :            OUI                                    NON

Date : ...../...../.....

**Les réponses aux questions en page 2 et 3 sont obligatoires. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et rectification des données qui vous concernent.**

**Opérateur : personne physique ou morale**

--

